



No de résolution
ou annotation

**11 JANVIER
2016**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 11 janvier 2016, à 19 h30 à l'Hôtel de ville de Sainte-Barbe.

La présente séance est présidée par la mairesse, Madame Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Patrice Bougie
Mme Nicole Poirier
Mme Louise Boutin
M. Roland Czech
M. Denis Poitras

Mme Chantal Girouard, directrice générale / secrétaire-trésorière, est présente.

M. Daniel Maheu, conseiller est absent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2016-01-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Denis Poitras
Appuyé par Roland Czech
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2016-01-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Nicole Poirier
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
Lundi 11 janvier 2016 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H 30**

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2015 ®
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2015 ®



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2015
®

2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 décembre 2015
- 3.3 Formation 2016 – directrice générale ®
- 3.4 Soirée d'honneur 2016 ®
- 3.5 Cotisation 2016 FQM ®
- 3.6 Cotisation 2016 ADMQ ®
- 3.7 Cotisation 2016 AOMM ®
- 3.8 Cotisation 2016 COMBEQ ®
- 3.9 Normes administratives pour l'année 2016 ®
- 3.10 Contrat de service 2016 INFOTECH ®
- 3.11 Contrat de service 2016 PG SOLUTIONS ®
- 3.12 Contributions diverses aux organismes ®
- 3.13 Entente salariale du service d'incendie ®
- 3.14 Vente du camion Sierra 1992 ®
- 3.15 Adoption du second projet de règlement de zonage 2003-05-28 ®
- 3.16 Adoption du second projet de règlement de lotissement 2003-06-08 ®
- 3.17 Municipalités membres Régie Intermunicipale pour la patinoire régionale de Huntingdon

4. URBANISME et ENVIRONNEMENT

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

7. CORRESPONDANCE

- 7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Chantal Girouard, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière



2016-01-03
No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2015**

Proposé par Patrice Bougie

Appuyé par Denis Poitras

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2015
soit accepté tel que rédigé.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2016-01-04

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2015**

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Nicole Poirier

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre
2015 soit accepté tel que rédigé.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2016-01-05

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2015**

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Patrice Bougie

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre
2015 portant exclusivement sur le budget 2016 soit accepté tel
que rédigé.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- Aucune requête

ADMINISTRATION

2016-01-06

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par Denis Poitras

Appuyé par Patrice Bougie

Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 décembre 2015
incluant les comptes à payer au 11 janvier 2016 telle que soumise
au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et
règlements adoptés soit approuvés et payés :

Liste des factures au 31 décembre 2015	80 333,84 \$ (ristourne tps enlevée)
Liste des factures 1 ^{er} janv. Au 11 janvier 2016	31 570,80 \$
Liste des salaires de décembre 2015 (conseil, employés et pompiers)	41 945.61 \$
Immobilisations au 31 décembre 2015	2 261,53 \$ (ristourne tps enlevée)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

TOTAL =

156 111.78 \$

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2016-01-07

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je sou mets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 décembre 2015. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2016-01-08

FORMATIONS 2016 – DIRECTRICE GÉNÉRALE

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Patrice Bougie

Que la directrice générale soit autorisée à suivre le cours "Comportement organisationnel : groupes et équipes de travail " dans le cadre du Certificat en Gestion de Ressources Humaines de l'UQTR en janvier 2016 au coût de 329,33\$ toutes taxes incluses.

De plus, que la directrice générale soit autorisée à suivre le cours « Gestion de projet » dans le cadre du Certificat à HEC en janvier 2016 au coût de 385,19 \$ toutes taxes incluses.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2016-01-09

SOIRÉE D'HONNEUR 2016

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Roland Czech

Qu'une contribution de 100\$/par élève soit offerte à deux élèves de l'École Arthur-Pigeon dans le cadre de la Soirée d'Honneur 2016 qui se tiendra le 17 juin 2016. Ce prix sera offert à deux élèves de Sainte-Barbe ayant atteint un haut niveau de performance ou ayant manifesté des attitudes exemplaires : effort, aide aux autres, travail d'équipe, leadership, etc.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution
ou annotation
2016-01-010

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

COTISATION 2016 FQM

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Roland Czech

Que la municipalité de Sainte-Barbe accepte d'octroyer une contribution de 1428.02\$ plus les taxes applicables à la Fédération Québécoise des Municipalités pour la cotisation 2016.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2016-01-011

COTISATION 2016 ADMQ

Proposé par Patrice Bougie

Appuyé par Nicole Poirier

Que la municipalité de Sainte-Barbe accepte d'octroyer une contribution de 680,00 \$ taxes incluses à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec pour la cotisation 2016.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2016-01-012

COTISATION 2016 AOMM

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Patrice Bougie

Que la municipalité de Sainte-Barbe accepte d'octroyer une contribution de 50.00 \$ à l'Association des Officiers Municipaux de la Montérégie pour la cotisation 2016.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2016-01-013

COTISATION 2016 COMBEQ

Proposé par Denis Poitras

Appuyé par Nicole Poirier

Que la municipalité de Sainte-Barbe accepte d'octroyer une contribution de 325,00 plus les taxes applicables à la Corporation des Officiers Municipaux en Bâtiment et en Environnement du Québec pour la cotisation 2016.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2016-01-014

NORMES ADMINISTRATIVES POUR L'ANNÉE 2016

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Louise Boutin

Que soient annulés les intérêts ne totalisant pas 3,00 \$ sur les comptes de taxes qui sont payés en totalité, et qu'il n'y ait pas de réclamation, ni de remboursement pour les modifications au rôle d'évaluation qui ne représentent pas 5,00 \$ de taxes foncières.

Que la directrice-générale soit autorisée à effectuer le paiement des salaires des employés réguliers ou partiels jusqu'à concurrence du montant autorisé au budget ainsi que des comptes dont le non-paiement avant la prochaine séance ordinaire du Conseil encourent des intérêts ou des pénalités.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2016-01-015

CONTRAT DE SERVICE 2016 INFOTECH

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Louise Boutin

Que la mairesse et la directrice-générale/secrétaire-trésorière soient autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Barbe le contrat de service 2016 concernant les logiciels SYGEM pour la Municipalité de Sainte-Barbe entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 entre Infotech Développement et la Municipalité de Sainte-Barbe pour la somme totale de **6 400.00 \$** plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2016-01-016

CONTRAT DE SERVICE PG SOLUTIONS

Proposé par Patrice Bougie

Appuyé par Denis Poitras

Que la mairesse et la directrice-générale/secrétaire-trésorière soient autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Barbe le contrat de service 2016 concernant le logiciel du service incendie pour la Municipalité de Sainte-Barbe entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 entre avec PG Solutions et la Municipalité de Sainte-Barbe pour la somme totale de **1 205,00 \$** plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2016-01-017

CONTRIBUTIONS DIVERSES AUX ORGANISMES

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Patrice Bougie

Que les versements suivants soient autorisés aux organismes suivants tels que prévu au budget 2016 :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- Cercle des Fermières Ste-Barbe : 1 300\$
- Club Age d'Or Ste-Barbe : 1 300\$
- Comité Culturel Barberivain : 1 300\$
- SSJB 1 300\$
- Club de Patinage artistique de Huntingdon 200\$
- Zip du Haut-St-Laurent 65\$
- SCABRIC 100\$
- Les Amis de la Réserve 100\$
- Maxime Leboeuf (sport international) 500\$
- S.A.B.E.C. 100\$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2016-01-018

ENTENTE SALARIALE DU SERVICE D'INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Barbe désire déterminer les conditions salariales avec ses pompiers volontaires pour le Service d'incendie Sainte-Barbe ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est Proposé par Roland Czech
Appuyé par Louise Boutin

Que la Municipalité de Sainte-Barbe autorise la conclusion d'une entente régissant les conditions salariales avec ses pompiers volontaires. Que cette entente porte le nom de « Entente salariale du service d'incendie ».

De plus qu'elle soit annexée aux présentes, comme si elle était reproduite au long.

La mairesse et la directrice générale/secrétaire-trésorière sont autorisées à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Barbe et ses pompiers volontaires avec toutes les modifications apportées.

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Municipalité de Sainte-Barbe

Louise Lebrun,
mairesse

Chantal Girouard,
Directrice générale/sec.-très.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation
2016-01-019

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

VENTE DU CAMION GMC SIERRA1992

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié pour la vente du camion GMC Sierra 1992 6 roues, 1 essieu avec benne basculante le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Barbe a reçu une seule soumission conforme ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Denis Poitras

Et appuyé par Roland Czech

Que soit autorisé la soumission de M. René Laframboise pour un montant de **2 900,00\$** pour l'obtention de l'équipement « Camion GMC Sierra 1992 6 roues, 1 essieu avec benne basculante ».

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2016-01-020

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-28 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RÈGLEMENTAIRES**

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par Patrice Bougie

Appuyé par Nicole Poirier

Et unanimement résolu

Qu'un second projet de règlement portant le numéro 2003-05-28 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- a) Remplacer la terminologie des cours et modifier les croquis ;
- b) Remplacer la terminologie des marges et supprimer les croquis ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- c) Supprimer les terminologies de droit de passage et frontage avant;
- d) Remplacer les terminologies de clôture ornementale, garage, garage attenant, garage incorporé, ligne arrière, ligne avant et ligne latérale;
- e) Modifier les terminologies d'abri à bois, abri d'auto temporaire, bâtiment accessoire, contigu ;
- f) Ajouter les terminologies de gloriette, de serre domestique et de droit de passage;
- g) Préciser que la limite officielle du plan de zonage et d'un milieu humide est celle du document numérique issu d'un système d'information géographique;
- h) Abroger certains usages autorisés dans les classes d'usages « c2 », « c3 » et « i1 » ;
- i) Préciser comment mesurer la largeur minimale de la façade;
- j) Aux grilles des spécifications des zones AGA, AGB, AGC et AGD, lorsqu'un lot a moins de 2787m², réduire les marges minimales;
- k) À la grille des spécifications de la zone CTV-3, réduire les marges avant et latérales minimales dans certaines situations;
- l) Préciser comment orienter la façade lorsque la ligne est brisée et préciser que cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles;
- m) Modifier certaines dispositions concernant les auvents, avant-toits, escaliers, marquises, balcons, galeries, perrons, patios, plates-formes, porches et terrasses;
- n) Remplacer le mot « serre » par le mot « serre domestique » ;
- o) Remplacer le mot « pompes à chaleur » par le mot « thermopompe » ;
- p) Permettre les garages isolés dans la cour avant secondaire;
- q) Permettre une haie de 2m dans la marge de recul avant dans les zones Va-12 à Va-17 pour un lot situé du côté nord du chemin Bord de l'eau;
- r) Gérer l'emplacement des thermopompes ;
- s) Modifier les normes d'aménagement des quais et des supports à bateaux;
- t) Autoriser les foyers extérieurs dans la cour latérale et arrière à 5 mètres d'une ligne de propriété;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- u) Modifier certaines conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire ;
- v) Modifier les conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire sur un lot vacant;
- w) Modifier les dispositions concernant les abris d'autos et les garages;
- x) Modifier les dispositions sur les abris d'autos temporaires ;
- y) Modifier certaines dispositions sur l'emplacement et la taille des remises;
- z) Spécifier qu'un pavillon doit être situé à 2 mètres d'une ligne de lot;
- aa) Modifier certaines dispositions sur les abris a bois;
- bb) Ajouter des nouvelles dispositions sur les serres domestiques;
- cc) Réduire la distance minimale autorisée entre un spa ou une piscine et une ligne de propriété;
- dd) Augmenter la superficie maximale d'un usage domestique relié à l'habitation unifamiliale dans un bâtiment accessoire, en zone agricole;
- ee) Permettre temporairement l'utilisation de caravanes, abris temporaires et conteneurs lorsqu'utilisé en cas de construction et reconstruction d'un bâtiment principal;
- ff) Augmenter la superficie maximale des enseignes dans les zones MX et CTV pour les commerces attenants ou intégrés à une résidence;
- gg) Ajouter de nouvelles dispositions concernant les ouvertures à la rue;
- hh) Modifier les dispositions sur le stationnement des caravanes sur un lot vacant;
- ii) Supprimer les dispositions particulières concernant l'ouverture à la rue dans le cas d'un emplacement d'angle;
- jj) Modifier certaines dispositions concernant l'agrandissement d'une construction dérogatoire;
- kk) Modifier certaines dispositions concernant le remplacement d'un usage dérogatoire;
- ll) Ajouter des dispositions concernant les campings dérogatoires;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 2

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 par le remplacement de la terminologie du mot « cour » par ce qui suit :

COUR

Espace correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, implanté conformément au présent règlement et borné par les limites d'un lot. Les cours se divisent en: cour avant, cour avant secondaire, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est précisée dans les croquis suivants et ceci en fonction des différentes formes de lots possibles.

Dans le cas d'un bâtiment avec une ligne de bâtiment brisée, la ligne de bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot détermine la cour.

Schéma des cours et des lignes de lots



: Bâtiment principal

Cour avant :		AV
Cour avant secondaire :	AS	
Cour arrière :	AR	
Cour latérale :	L	
Mur avant :	m1	

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 par le remplacement des « croquis des cours » par les croquis des cours illustrés à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 4

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 :

a) par le remplacement, suivant l'ordre alphabétique, des terminologies suivantes :

«CLÔTURE ORNEMENTALE

Clôture de fer, d'acier, d'aluminium ou autre matériau similaire et qui comporte des éléments décoratifs.

GARAGE

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal, couvert et fermé, conçu pour garer un ou des véhicules automobiles. Un garage peut aussi servir, en complément, à remiser les équipements récréatifs, tels que bateau, caravane, motocyclette ou motoneige de l'occupant ainsi que ses objets domestiques. Un garage doit être muni d'une porte de garage.

GARAGE ATTENANT

Garage adjacent au bâtiment principal, c'est-à-dire une construction dont au moins un mur ou une partie d'un mur, qui représente minimalement 15 % du périmètre des murs intérieurs dudit garage, touche à un mur du bâtiment principal. Ce garage ne



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

comprend aucun espace habitable (autre qu'un garage) situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

GARAGE INCORPORÉ

Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire une construction qui est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal et dont des espaces habitables (autre qu'un garage) sont situés au-dessus du garage.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, il n'y a pas de ligne arrière. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un lot et l'emprise de la rue. Dans le cas d'un lot enclavé, voir les croquis des cours.

LIGNE LATÉRALE

Désigne la ligne séparatrice de 2 lots. Cette ligne touche au moins en un point à la ligne avant et elle peut être brisée. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue.»;

b) à la terminologie du mot « Abri à bois », par l'ajout, après le mot « Construction », du mot « accessoire »;

c) à la terminologie du mot « Abri d'auto temporaire », par son remplacement par la terminologie suivante :

« ABRI TEMPORAIRE

Construction temporaire servant d'abri, habituellement composée d'une structure tubulaire de métal recouverte d'une toile ou de panneaux démontables. »

d) à la terminologie du mot « Bâtiment accessoire », par la suppression du mot « privés » et des mots « et les abris d'autos »;

e) à la terminologie du mot « Contigu », par la suppression des mots « ou l'ensemble » et par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot »;

f) à la terminologie des mots « Frontage avant », « droit de passage (chemin privé) » et « droit de passage (lot qui n'est pas un chemin) », par leur suppression;

g) par l'ajout, suivant l'ordre alphabétique, des terminologies suivantes :

« DROIT DE PASSAGE

Droit de passage dont l'usage est destiné à des fins véhiculaire. Les limites du droit de passage sont déterminées par la prédominance de la voie de circulation par opposition à la prédominance d'un autre usage.

GLORIETTE

Construction saisonnière permanente pourvue d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à l'abri des intempéries et des moustiques. Les murs peuvent être pourvus de moustiquaires ou



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

de panneaux transparents (en verre simple ou en mica par exemple).

LARGEUR À LA RUE

Largeur minimale de la ligne avant.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire à l'habitation, fermé par des parois et un toit translucides, servant à la culture des végétaux. »

Article 5

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 3.3, par l'ajout du deuxième alinéa qui est le suivant :

« Finalement, lorsque l'imprécision persiste concernant la limite d'une zone, présentée au plan de zonage à l'annexe A du présent règlement, ainsi qu'à la limite d'un milieu humide présentée sur le plan de l'annexe C du présent règlement, la limite officielle est celle du document numérique issu d'un système d'information géographique ».

Article 6

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.2.2.2, au premier alinéa, par la suppression du paragraphe a.

Article 7

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.2.3.2, au premier alinéa, par la suppression du paragraphe a.

Article 8

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.4.1.2, au premier alinéa, par la suppression du premier point qui est le suivant :

« - les établissements de la classe d'usages c3; »

Article 9

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.1.5 :

a) au premier alinéa, au troisième point, par l'ajout, après le mot « garage », des mots « (attenant et incorporé) »;

b) par la suppression du deuxième alinéa.

Article 10

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.2, à la grille des spécifications de la zone AGA-1 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

« (4) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », par l'ajout de la note « (5) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (5) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Arrière minimum », par l'ajout de la note « (6) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (6) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »

Article 11

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.3, à la grille des spécifications de la zone AGA-2 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », par l'ajout de la note « (5) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (5) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Arrière minimum », par l'ajout de la note « (6) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (6) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »

Article 12

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.4, à la grille des spécifications de la zone AGB-1 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », par l'ajout de la note « (3) »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (3) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Arrière minimum », par l'ajout de la note « (5) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (5) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »

Article 13

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.5, à la grille des spécifications de la zone AGC-1 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », par l'ajout de la note « (2) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », par l'ajout de la note « (3) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Arrière minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »

Article 14

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.6, à la grille des spécifications de la zone AGC-2 :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne
« Avant minimum », par l'ajout de la note « (2) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de
2787 m² avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne
« Latérale minimum », par l'ajout de la note « (3) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de
2787 m² avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne
« Arrière minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de
2787 m² avec droit acquis. »

Article 15

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.7, à la
grille des spécifications de la zone AGD-1 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne
« Avant minimum », par l'ajout de la note « (2) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de
2787 m² avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne
« Latérale minimum », par l'ajout de la note « (3) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de
2787 m² avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne
« Arrière minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de
2787 m² avec droit acquis. »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 16

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.8, à la grille des spécifications de la zone AGD-2 :

a) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », par l'ajout de la note « (2) »;

b) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (2) 8 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »;

c) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », par l'ajout de la note « (3) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (3) 2 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »;

e) à la deuxième colonne, à la section « Marge », à la ligne « Arrière minimum », par l'ajout de la note « (4) »;

f) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (4) 3 m seulement pour un lot ayant une superficie de moins de 2787 m² avec droit acquis. »

Article 17

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.16, à la grille des spécifications de la zone CTV-3 :

a) à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », aux colonnes 1 à 4, à côté du chiffre 10, par l'ajout de la note « (2) »;

b) à la section « Marge », à la ligne « Latérale minimum », aux colonnes 1 à 4, à côté du chiffre 5, par l'ajout de la note « (3) »;

c) à la section « Marge », à la ligne « Totale deux latérales », aux colonnes 1 à 4, à côté du chiffre 10, par l'ajout de la note « (4) »;

d) à la section « Note », par l'ajout de la note suivante :

« (2) 5m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac. (3) 2m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac. (4) 4m seulement pour les lots donnant sur le chemin du Bord de l'eau et la Montée du Lac. »;

Article 18

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.2.1 par le remplacement du premier alinéa, par les suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

« Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge avant prescrite au présent règlement. La marge avant est mesurée à partir de la ligne avant jusqu'au point le plus rapproché de la construction.

La largeur de la marge avant est déterminée pour chaque zone. La marge prescrite aux grilles des spécifications sont cependant assujetties aux dispositions de la présente section. »

Article 19

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.3.1 par le remplacement des deux alinéas, par les suivants :

« Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge latérale prescrite au présent règlement. La marge latérale est mesurée à partir de la ligne latérale jusqu'au point le plus rapproché de la construction.

La largeur de la marge latérale est déterminée pour chaque zone. La marge prescrite aux grilles des spécifications sont cependant assujetties aux dispositions de la présente section. »

Article 20

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.4.1 par le remplacement du premier alinéa, par les suivants :

« Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la marge arrière prescrite au présent règlement. La marge arrière est mesurée à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus rapproché de la construction.

La largeur de la marge arrière est déterminée pour chaque zone. La marge prescrite aux grilles des spécifications sont cependant assujetties aux dispositions de la présente section. »

Article 21

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.7 :

- a) à la fin du premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante :
« Dans le cas où la ligne de façade est brisée, plus de 50% de la façade doit être parallèle à la ligne d'emprise de la rue ou être implantée avec un angle de trente degrés (30°) maximum par rapport à la ligne d'emprise de la rue. »;
- b) par l'ajout du quatrième alinéa suivant : « Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles ».

Article 22

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.2.2, au premier alinéa, par le remplacement des sous alinéas 1 et 3, par les sous alinéas suivants :

« - les auvents, avant-toits, marquises, porches, balcons, galeries, perrons, patios, plates-formes et terrasses pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre d'une ligne avant et 1,5 mètre d'une ligne latérale;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- les escaliers donnant au rez-de-chaussée pourvu qu'ils soient distants d'au moins 30 cm de la ligne avant et d'au moins 1,5 mètre d'une ligne latérale; »

Article 23

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, au troisième point, par l'ajout, après le mot « serres », du mot « domestiques ».

Article 24

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, au 14^e point, par le remplacement du mot « pompes à chaleur » par le mot « thermopompes ».

Article 25

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, par l'ajout du sous alinéa suivant :

« - les foyers extérieurs, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;»

Article 26

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.4.2, au premier alinéa, au 16^e point, par le remplacement du mot « pompes à chaleur » par le mot « thermopompes ».

Article 27

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.4.2, au premier alinéa, au quatrième point, par l'ajout, après le mot « serres », du mot « domestiques ».

Article 28

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.5.2, au premier alinéa, par l'ajout des points suivants :

« - les garages isolés pourvus que l'allée d'accès devant la porte de garage ait au moins 5 mètres;
- les serres domestiques. »

Article 29

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.5.2, au premier alinéa, au 2^e point, par le remplacement du mot « pompes à chaleur » par le mot « thermopompes ».

Article 30

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.4.2.1 :
a) au 2^e alinéa, après les mots « de la ligne avant » par l'ajout des mots « et d'un droit de passage. »;
b) après le 4^e alinéa, au tableau, à l'intersection de la ligne « Haie » et de la colonne « dans la marge de recul avant », par l'ajout de la note « (1) » à droite du chiffre « 1,8m ».

Article 31



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.5 par le remplacement du mot « pompes à chaleur » par le mot « thermopompes ».

Article 32

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.5.1 :

a) au premier alinéa, par la suppression du mot « pompe à chaleur »;

b) par l'ajout du quatrième alinéa suivant : Toute thermopompe centrale doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne de lot. Toute thermopompe murale ou climatiseur mural doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot.

Article 33

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.5.2 par le remplacement des mots « pompe à chaleur » par le mot « thermopompe » et par le remplacement du mot « pompe » par le mot « thermopompe ».

Article 34

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.6, par son remplacement par l'article suivant :

« 7.6 DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES QUAIS ET SUPPORTS À BATEAUX

Tout quai et support à bateau doit être situé à 2m d'une ligne de lot voisine.

En aucun cas l'emplacement d'un quai ou d'un support à bateau ne doit être localisé dans le prolongement de la ligne latérale de la propriété voisine.

Un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être fabriqué de plates-formes flottantes et doit assurer la libre circulation des eaux en tout temps.

Le support à bateau doit être construit de façon à permettre la libre circulation des eaux, minimiser les risques d'érosion et ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral.

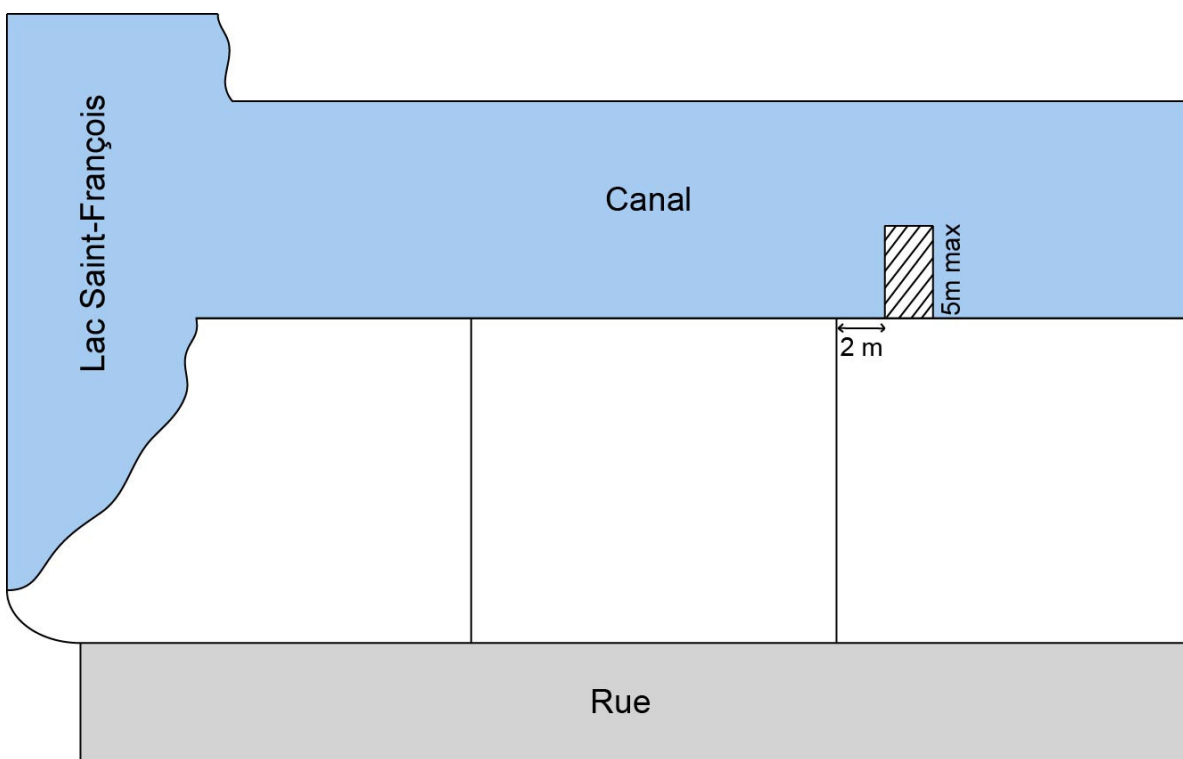
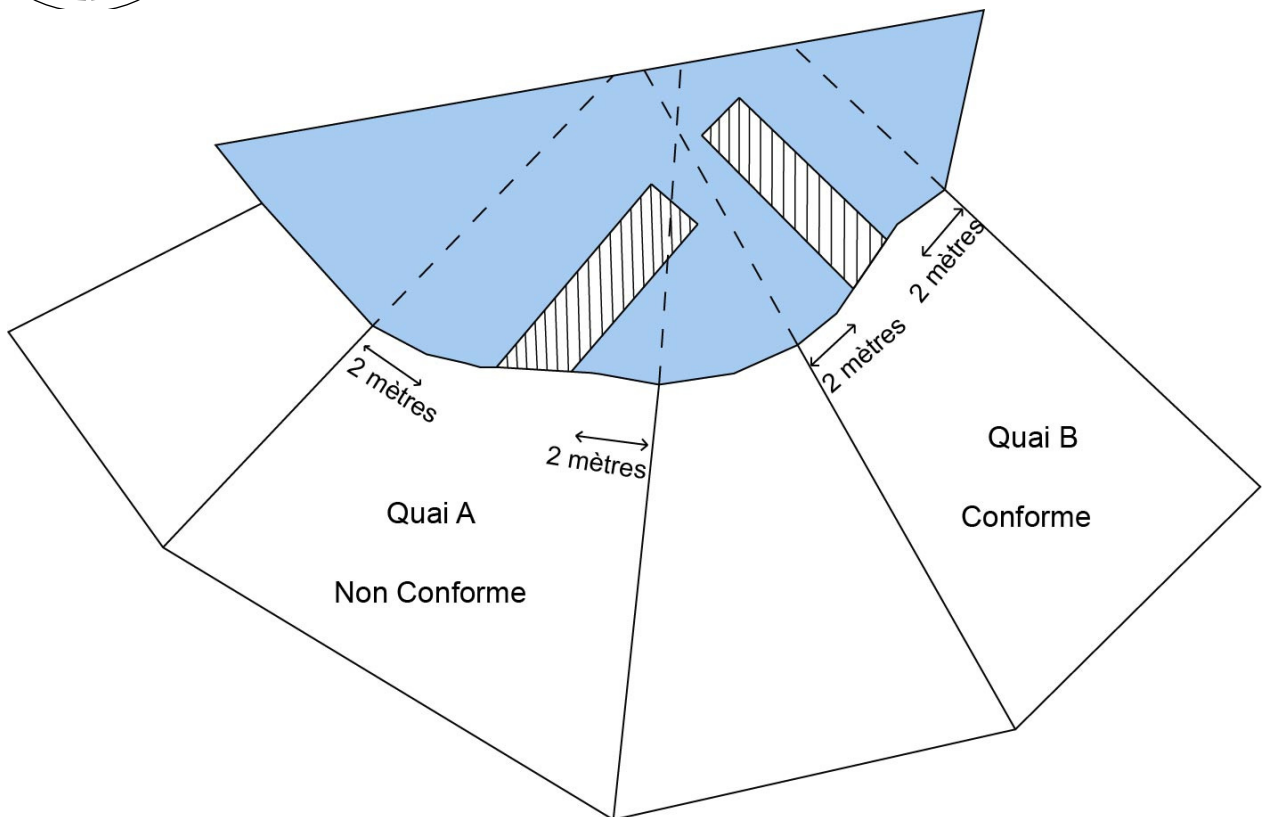
Le support à bateau doit être construit exclusivement sur pieux ou pilotis. L'armature du support peut être de bois, de métal, de polyéthylène, de polystyrène ou autre matériaux similaires et le recouvrement du support doit être de toile.

Un quai doit avoir une longueur maximale de 5 mètres dans un canal. Tout quai ne doit pas excéder une superficie maximale de 50 m².

Les croquis suivants illustrent les dispositions sur l'emplacement et la longueur. »



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe



Article 35

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.7, par le remplacement du premier alinéa, par le suivant :

« Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les cours latérales et la cour arrière, à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété d'un lot. »

Article 36



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.1.1 :

- a) par la suppression du deuxième et troisième alinéa;
- b) au quatrième alinéa, par l'ajout, après le mot « accessoire », des mots « qui est », et par la suppression des mots « ou incorporé »;

c) par l'ajout du sixième alinéa suivant : « Tout bâtiment accessoire doit être localisé à au moins 2 mètres d'un droit de passage. ».

Article 37

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.1.1.1, par son remplacement par l'article suivant :

« 8.1.1.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR UN LOT VACANT

Il est autorisé d'implanter un bâtiment accessoire sur un lot vacant seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. dans une zone de type Va et Vb, il est permis d'implanter des bâtiments accessoires, de type garage lorsque les exigences suivantes sont rencontrées:

- a) un autre lot, appartenant au même propriétaire, est situé de l'autre côté de la rue privée et est occupé par un bâtiment d'habitation;
- b) les deux lots sont face à face sur au moins 75% d'une des deux lignes avant;
- c) les règles de calcul pour déterminer la superficie et les dimensions des bâtiments accessoires doivent s'appliquer;
- d) la marge de recul avant d'un bâtiment principal est respectée.

2. sur un lot vacant adjacent au chemin Bord de l'eau, dans une zone de type Va, il est permis d'implanter des bâtiments accessoires, de type garage lorsque les exigences suivantes sont rencontrées:

- a) un autre lot, appartenant au même propriétaire, est situé du côté nord du chemin Bord de l'eau et est occupé par un bâtiment d'habitation;
- b) le lot vacant possède une superficie de moins de 649 mètres carrés;
- c) les deux lots sont face à face sur au moins 75% d'une des deux lignes avant;
- d) les règles de calcul pour déterminer la superficie et les dimensions des bâtiments accessoires doivent s'appliquer;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

e) la marge de recul avant d'un bâtiment principal est respectée.

3. dans une zone de type Va et Vb, il est permis d'implanter des bâtiments accessoires de type remise et gloriette, lorsque les exigences suivantes sont rencontrées:

a) un autre lot, appartenant au même propriétaire, est situé de l'autre côté de la rue et est occupé par un bâtiment d'habitation;

b) les deux lots sont face à face sur au moins 75% d'une des deux lignes avant;

c) les règles de calcul pour déterminer la superficie et les dimensions des bâtiments accessoires doivent s'appliquer;

d) la marge de recul avant d'un bâtiment principal est respectée. »

Article 38

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 8, par la suppression de l'article 8.2.1

Article 39

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.2.2.1, par son remplacement par l'article suivant :

« 8.2.2.1 GARAGE ISOLÉ

Un garage isolé doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

a. être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;

b. est autorisé dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul;

c. il ne doit pas avoir une superficie plus grande que la superficie habitable hors sol du bâtiment principal;

d. la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, mais peut avoir un maximum de 5 mètres si le bâtiment principal a moins de 5 mètres;

e. avoir minimalement des dimensions intérieures permettant le stationnement d'un véhicule automobile, soit les dimensions prévues au présent règlement pour une case de stationnement réglementaire, soit une largeur minimale de 2.5 mètres et une profondeur minimale de 5.5 mètres;

f. un garage isolé doit être situé à au moins 1 mètre des limites de lot et toute fenêtre doit être située à plus de 2 mètres des limites du lot;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- g. un garage isolé peut être relié par une partie de toit ou une arche, à condition qu'il respecte une distance de 2 mètres du bâtiment principal;
- h. un seul garage isolé est permis par lot. »

Article 40

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.2.2.2, par son remplacement par l'article suivant :

« 8.2.2.2 GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un garage attenant doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

- a. être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;
- b. en aucun temps, la hauteur d'un garage attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché;
- c. il ne doit pas avoir une superficie plus grande que la superficie habitable du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- d. un garage attenant est assujéti aux mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré;
- e. la largeur maximale d'un garage attenant à une habitation équivaut à 100% de la largeur des fondations des pièces habitables de la façade de la résidence;
- f. un ou des murs du garage attenant doivent être mitoyens sur au moins 15% du périmètre extérieur du garage avec un ou des murs de la résidence. »

Article 41

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.2.2.3, par son remplacement par l'article suivant :

« 8.2.2.3 GARAGE INCORPORÉ

Un garage incorporé doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

- a. être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;
- b. un garage incorporé est assujéti aux mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré;
- c. il ne doit pas avoir une superficie plus grande que la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- d. la largeur maximale d'un garage incorporé à une habitation équivaut à 100% de la largeur des fondations des pièces habitables de la façade de la résidence;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

e. un ou des murs du garage incorporé doivent être mitoyens sur au moins 15% du périmètre extérieur du garage avec un ou des murs de la résidence. »

Article 42

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.2.2.4, par son remplacement par l'article suivant :

« 8.2.2.4 ABRI D'AUTO

Un abri d'auto doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

- a. être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;
- b. la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un abri d'auto ne doit excéder le bâtiment principal ou un garage isolé;
- c. il doit être attenant à une habitation ou à un garage (attendant, incorporé ou isolé);
- d. les marges de recul à respecter sont celles prévues pour le bâtiment auquel il est attenant, sans toutefois être située à moins de 2 m des limites du lot;
- e. il est autorisé d'installer des toiles afin de fermer les côtés pour la période du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
- f. les toiles doivent être retirées complètement du 30 avril au 15 octobre d'une même année;
- g. les abris d'autos isolés sont interdits.
- h. les abris d'auto sont comptabilisés dans le calcul du coefficient d'occupation du sol. »

Article 43

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.3:

a) au titre, par la suppression du mot « d'auto »;

b) par le remplacement des alinéas un et deux par les suivants :

« Un seul abri temporaire est permis dans la marge de recul avant jusqu'à une distance de 1 mètre de la ligne avant, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Les abris doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables.

La toile et la structure des abris temporaires doivent être retirées complètement, du 30 avril au 15 octobre d'une même année. »

Article 44

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.3.1, au premier alinéa, par la suppression du mot « d'auto ».

Article 45



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.4 :

a) par le remplacement du troisième et quatrième alinéa, par l'alinéa suivant :

« Une remise doit être située à au moins 1 mètre des limites du lot et toute fenêtre doit être située à plus de 2 mètres des limites du lot; »;

b) au cinquième alinéa, par la suppression des mots « et leurs superficies doivent être comptabilisées et le total doit respecter 23,5 mètres². »

Article 46

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.5, au quatrième alinéa, par l'ajout, après les mots « un sauna extérieur » des mots « un pavillon ».

Article 47

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.9 :

a) au deuxième alinéa, par l'ajout, après les mots « abris à », du mot « bois »;

b) par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un abri à bois est comptabilisé dans le calcul du coefficient d'occupation du sol. »

Article 48

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 8, par l'ajout de l'article suivant :

« 8.10 SERRE DOMESTIQUE

Les serres domestiques sont autorisées aux conditions suivantes :

a) Une seule serre domestique détachée est autorisée par habitation pourvu qu'aucun produit n'y soit étalé ou vendu;

b) La superficie d'une serre domestique ne doit pas excéder 21 m² et sa hauteur est limitée à 4 mètres;

c) Une serre domestique ne doit pas être implantée à au moins 2 mètres des limites du lot. »

Article 49

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 9.2.2 :

a) au premier alinéa, par le remplacement du chiffre « 2,5 » par le chiffre « 1,5 »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

b) par l'ajout du 2^e alinéa suivant : « La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine ou d'un spa et tout droit de passage ne doit pas être inférieure à 2 mètres. ».

Article 50

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 11.2, au premier alinéa, au deuxième point :

- a) par le remplacement des mots « isolée » par le mot « domestique »;
- b) par la suppression des mots « non commerciale ».

Article 51

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 12.2.1, au premier alinéa, au deuxième point, par le remplacement du chiffre « 55,74 » par le chiffre « 80 ».

Article 52

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 13.1, au premier alinéa :

- a) par la suppression du deuxième point débutant par les mots « les garages et abris d'autos... »;
- b) par l'ajout des points suivants :
 - « - l'habitation d'une seule caravane sur un terrain résidentiel est autorisée pour remplacer temporairement une habitation dans le cas d'une construction ou reconstruction d'une résidence. Dans un tel cas, l'obtention d'un permis de construction pour la résidence est obligatoire. L'habitation de la caravane doit cesser à la fin de la construction ou à l'échéance du permis de construction, la première échéance s'applique.
 - l'utilisation d'abris temporaires et de conteneurs est autorisée durant toute la période d'une construction d'un bâtiment principal. Dans un tel cas, un permis de construction pour le bâtiment principal est obligatoire. Les abris temporaires et conteneurs doivent être retirés à la fin de la construction ou à l'échéance du permis de construction, la première échéance s'applique.»

Article 53

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au tableau 16.7.1, à la section « groupe 1 », à la ligne « Commerces attenants ou intégrés à une résidence » :

- a) sous la colonne « Aire maximale permise vs façade du commerce (m² / m) », par le remplacement du chiffre « 0,1 » par le chiffre « 0,3 »;
- b) sous la colonne « Aire maximale permise (m²) », par le remplacement du chiffre « 1 » par le chiffre « 3 ».

Article 54



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 17.1.2.1.1, par l'ajout des alinéas suivants :

« Il doit y avoir au moins une ouverture d'une entrée à la rue donnant du côté de la façade du bâtiment principal.

Dans le cas d'un lot ayant front sur plus d'une rue, un maximum de trois (3) entrées à la rue sont autorisées sans qu'il y ait plus de deux (2) entrées sur la même rue.

L'ouverture à la rue doit être située à plus de six (6) mètres de l'intersection d'une rue. »

Article 55

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 17.1.2.1.2, au deuxième alinéa :

a) au premier paragraphe, par le remplacement du mot « terrain », par le mot « lot »;

b) au deuxième paragraphe, par le remplacement du mot « terrain », par le mot « lot »;

c) au troisième paragraphe, par le remplacement du mot « terrains », par le mot « lots », et par le remplacement du chiffre « 100 » par le chiffre « 75 ».

Article 56

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 17, par la suppression de l'article 17.1.2.1.3.

Article 57

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 19.2.6, au premier alinéa, au paragraphe 3, par la suppression du sous-paragraphe c.

Article 58

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 19.3.2, par la suppression des mots « par un autre usage conforme ou » et « sous ».

Article 59

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 19 par l'ajout de l'article 19.6 suivant :

« 19.6 Dispositions spécifiques à un camping dérogatoire

Lorsqu'un terrain de camping est utilisé de façon dérogatoire au règlement de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent.

a) Toute caravane ou autocaravane, vétuste ou non, ne peut être remplacée par une autre caravane ou autocaravane;

b) Il est prohibé d'ajouter de nouvelles caravanes ou autocaravanes;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- c) Il est prohibé d'implanter des terrasses, des cabanons, des foyers extérieurs et tout autre construction accessoire similaire sur un camping dérogatoire;
- d) Il est prohibé d'utiliser et entreposer des réfrigérateurs, congélateurs et autres appareil électrique similaire en dehors d'une caravane.

Article 60

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Sainte-Barbe

Louise Lebrun,
mairesse

Chantal Girouard,
Directrice générale/sec.-très.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



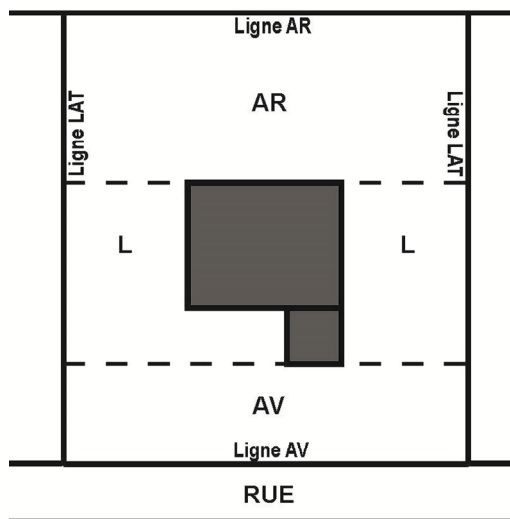
**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

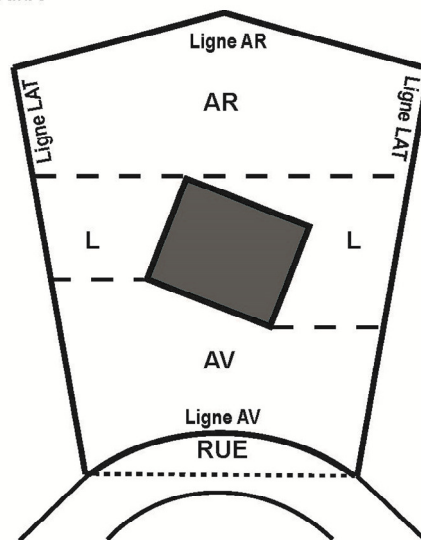
ANNEXE 1

CROQUIS DES COURS

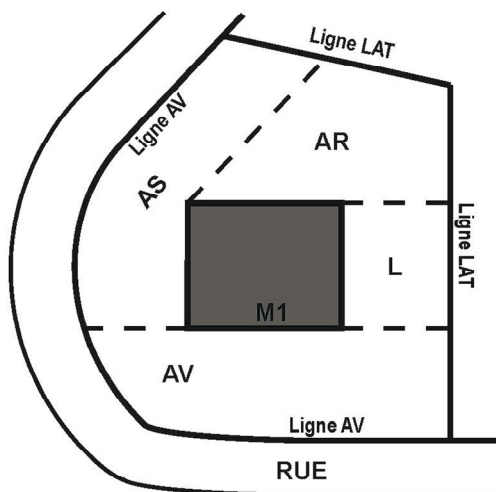
1. Emplacement standard



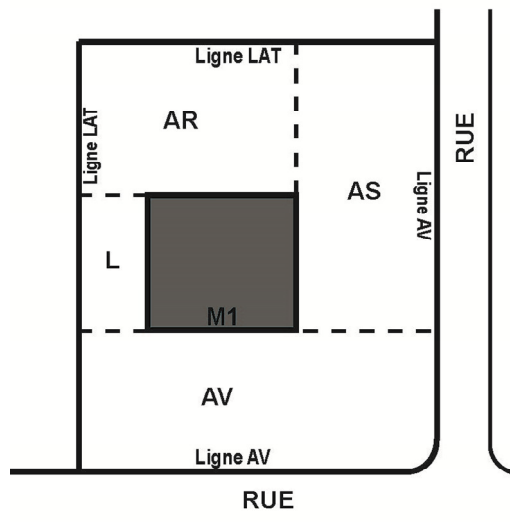
2. Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe



3. Emplacement d'angle de moins de 90°



4. Lot d'angle: Situation 1



2016-01-021

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2003-06-08 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2003-06
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RÈGLEMENTAIRES**

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU que le règlement de lotissement de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions réglementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Denis Poitras
Appuyé par la conseillère Patrice Bougie
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-06-08 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de lotissement numéro 2003-06 afin de :

- a) Supprimer l'obligation de se conformer à tous les règlements ;
- b) Préciser que la largeur minimale d'un lot est mesuré à la rue;
- c) Ajouter une disposition assouplissant l'orientation des lignes latérales des lots.

Article 2

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié au chapitre 1, par la suppression de l'article 1.4.

Article 3

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié à l'article 3.2.1, au tableau 2 :

- a) à la colonne « largeur minimale », par l'ajout, après les mots « largeur minimale » des mots « à la rue »;
- b) à la note 1, sous le tableau 2, par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot ».

Article 4

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié à l'article 3.2.2, au tableau 3

- a) à la colonne « largeur minimale riverain/non riverain », par l'ajout, après les mots « largeur minimale » des mots « à la rue »;
- b) à la note 4, sous le tableau 3, par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot ».

Article 5

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié à l'article 3.2.3, par l'ajout, après les mots « mais ne peut avoir moins de 5 mètres de largeur » des mots « à la rue ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 6

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié à l'article 3.8.1 :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les lignes latérales des lots doivent être perpendiculaires, ou à plus ou moins 15 degrés, avec la ligne rue. »;

b) par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant;

« Le présent article ne s'applique pas à des lots pour des fins municipales ou d'utilités publiques. ».

Article 7

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié à l'article 3.8.2, par l'ajout, après les mots « largeur minimale» des mots « à la rue ».

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Sainte-Barbe

Louise Lebrun,
mairesse

Chantal Girouard,
Directrice générale/sec.-très.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2016-01-022

MUNICIPALITÉS MEMBRES RÉGIE INTERMUNICIPALE POUR LA PATINOIRE RÉGIONALE DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE la municipalité a signé le 1 mai 2014 une Entente intermunicipale relative à la Régie Intermunicipale pour l'exploitation de la Patinoire Régionale de Huntingdon avec les autres municipalités participantes;

ATTENDU QU'une telle entente doit être approuvée par le Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire;
ATTENDU Que l'entente a été soumise pour approbation au MAMOT;

ATTENDU Que le Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire refuse d'approuver l'entente tel que soumis mais approuverait celle-ci en autant que la période de durée débute à l'approbation et que l'article 10.2 soit enlever;

IL EST RÉSOLU QUE la municipalité accepte l'approbation de l'entente actuelle pour **une durée de dix (10) ans à compter de l'approbation** et prend note que **l'article 10.2 de l'entente actuelle soit enlevé.**



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

EN CONSÉQUENCE,

Qu'il soit proposé par Louise Boutin

Et appuyé par Roland Czech

Qu'une nouvelle entente devra intervenir à l'expiration du terme
de dix (10) ans.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2016-01-023

**DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN URBANISME
ET EN ENVIRONNEMENT**

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement,
pour le mois de décembre 2015, soit déposé tel que présenté.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2016-01-024

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Le rapport du service d'incendie pour le mois de décembre 2015,
n'a pas été déposé.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2016-01-025

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES
SPORTS**

Le rapport du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe
pour le mois de décembre 2015 n'a pas été déposé.

2016-01-026

**DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
LUCIE BENOIT**

Que les rapports de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour
les mois de novembre et décembre 2015 soient déposés tels que
présentés.

2016-01-027

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS,
DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la
vie communautaire pour le mois de décembre 2015, soit déposé
tel que présenté.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

CORRESPONDANCE

2016-01-028

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de décembre 2015 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

**PÉRIODE DE QUESTIONS
(relatives aux points discutés à cette séance)**

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **Aucune requête**

LEVÉE DE LA SÉANCE

2016-01-029

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Denis Poitras

Que l'ordre du jour étant épuisé, que la séance soit levée à 19h35.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-
trésorière